RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE DE SAINTE SUZANNE

ARRETE N° : 761 / 2019

Portant règlementation provisoire de la circulation sur le territoire communal Rue Louis Hoarau

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

Vu la **loi du 19 mars 1946** érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la **loi n°82 du 02 mars 1982** modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article **L.511-1** du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article **R.411-8** du Code de la Route ;

Vu l'article **R.610-5** du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;

Vu l'autorisation de l'Unité Territoriale Routière Nord n°075/2019, en date du 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne ;

Considérant la demande de l'entreprise RUNEO – Agence Nord, sise 53 rue Sainte Anne – CS 61011 – 97743 Saint Denis Cedex 9, en date du 09 juillet 2019 ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité public de règlementer la circulation sur la rue Louis Hoarau, pour permettre les travaux de branchement réseau AEP DN 20 EX 25.

ARRETE

Article 1 La circulation est temporairement règlementée dans les conditions définies ci-après, sur la rue Louis Hoarau RD 51 du PR 9+350. Cette règlementation est applicable du **vendredi 26 juillet 2019** au **vendredi 06 septembre 2019**, de **08h30** à **15h30**.

Article 2 Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules s'effectue par alternat réglée par feux tricolores ou par piquet K10. La vitesse est limitée à 30 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

Article 3 La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise **RUNEO.** Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 0 8 AOUT 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Bertrand de BOISVILLIERS